

VD_OMNI GE.2005.0116 vom 13. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0116

FR: VD_OMNI GE.2005.0116 du 13 octobre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0116 del 13 ottobre 2005

Regeste

ZINGRE/Service pénitentiaire Office d'exécution des peines | Refus d'accorder l'effet suspensif à une demande de grâce confirmé; les circonstances invoquées par le recourant, soit les difficultés qu'entraînera pour lui l'exécution de ses peines sur le plan professionnel et familial, sont inhérentes à toute privation de liberté. En outre, la peine infligée est supérieure à six mois. Enfin, le recourant ne semble pas prêt à s'amender et à prendre conscience de la portée de ses actes.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 487 al. 2 du code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (ci-après : CPP) prévoit que le Département de justice et police (devenu Département des institutions et des relations extérieures : DIRE) instruit les demandes de grâce et il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine. En vertu de la clause générale d'attribution de compétence prévue à l'art. 4 al. 1^{er} de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif a admis sa compétence pour statuer sur un recours dirigé contre le refus de l'effet suspensif (arrêt TA GE 1995/0005 du 22 mars 1995). b) Selon la jurisprudence (cf. notamment arrêts TA GE 2004/0102 du 27 octobre 2004, GE 2005/0107 du 22 juillet 2005), l'effet suspensif doit être refusé lorsque la détention préventive devrait être ordonnée, lorsque la durée de la peine est supérieure à six mois de sorte qu'il n'y a pas à craindre qu'elle soit entièrement exécutée durant la procédure de demande de grâce, et lorsque l'on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles, telles celles qui justifient une interruption de l'exécution d'une peine. Le bouleversement de la situation familiale ou professionnelle induit par l'entrée en détention n'équivaut pas à de telles circonstances (décision du juge instructeur du Tribunal administratif du 9 avril 1999 dans la cause GE 1998/0162 et les renvois à la jurisprudence du Conseil d'Etat). Le Tribunal administratif a jugé (arrêt TA GE 1995/0005 précité) qu'il fallait s'en tenir aux principes ainsi définis qui, en dépit d'un caractère inévitablement schématique, permettent de traiter tous les cas en garantissant une certaine égalité de traitement, et qui correspondent d'ailleurs aux intentions du législateur (voir BGC printemps 1967, p. 943; sur la notion même de pratique administrative, voir Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd. No 402; RDAF 1986 p. 279). Appelé à accorder ou refuser l'effet suspensif, le DIRE jouit donc d'un pouvoir d'appréciation étendu (Kasser, La grâce en droit fédéral et en droit vaudois, thèse, Lausanne, 1991, p. 230). Comme toute autorité administrative, il doit cependant respecter le principe de la proportionnalité ; il est donc tenu d'effectuer une pesée des intérêts en présence (Häner, Die vorsorglichen Massnahmen im Zivil-Verwaltungs- und Strafverfahren, in RDS 1997, p. 253 ss, n. 90). Ceux-ci sont d'une part, l'intérêt public à l'immédiateté de l'exécution de la peine (François de

Rougemont, Le droit de l'exécution des peines en Suisse romande, thèse, Lausanne 1979, p. 123 ss), respectivement à ce que la procédure de demande de grâce ne devienne pas sans objet avec l'exécution complète de la peine (BGC septembre 1967, p. 942), d'autre part, l'intérêt du condamné à ne pas courir le risque d'exécuter inutilement une peine au cas où la demande de grâce serait admise. c) En l'espèce, le refus de l'effet suspensif est motivé par : la durée des peines (1 an, sous déduction de 12 jours de détention préventive [puisqu'il y a eu révocation du sursis accordé le 3 juin 2002]) ; l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la renonciation à l'exécution de jugements entrés en force ; le fait que la décision du Grand Conseil pourra intervenir bien avant que la demande de grâce ne soit vidée de son objet par l'écoulement du temps. L'autorité intimée se prévaut encore des dénégations du recourant par rapport aux faits qui ont conduit à sa condamnation et de la poursuite de son activité en qualité de chauffeur indépendant. La décision attaquée ne relève en aucun cas d'un abus du pouvoir d'appréciation. La grâce est une mesure de faveur par laquelle l'autorité interfère pour des motifs d'équité avec l'exécution normale des jugements pénaux, mesure qui s'écarte ainsi de la fonction normale du droit pénal et qui rompt avec ses principes (sur tous ces points, voir ATF 118 Ia 104 consid. 2 b). Il en résulte qu'il doit s'agir d'un acte tout à fait exceptionnel, justifié par des circonstances sortant elles aussi de l'ordinaire. Or, le recourant n'invoque pas de telles circonstances. Il se prévaut principalement des difficultés qu'entraînera pour lui l'exécution de ses peines sur le plan professionnel et familial ; ces problèmes sont toutefois inhérents à toute privation de liberté. Ce sont des circonstances d'ailleurs fréquemment invoquées par les requérants en grâce (voir décision du Conseil d'Etat du 18 janvier 1989, CE R1 625/88). En outre, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le recourant a nié la réalité des faits qui ont conduit à sa condamnation ; il ne semble ainsi pas être prêt à s'amender et à prendre conscience de la portée de ses actes. Enfin, la décision attaquée est conforme au principe de la proportionnalité, puisqu'en l'espèce un travail d'intérêt général ne peut être effectué à la place de l'incarcération ; en effet, cette possibilité n'est envisageable qu'en cas de peine privative de liberté d'une durée de trois mois au plus (art. 1 du règlement du 23 avril 1997 sur l'exécution des courtes peines par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général [RTig]). Aucun élément ne permet ainsi d'accorder l'effet suspensif à la demande de grâce.

E. 2

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émoulement de justice fixé à 100 fr. sera mis à la charge du recourant débouté (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.